



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24528/2022

ACJC/1031/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 28 JUILLET 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Portugal, appelant d'un jugement rendu par la 9<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 juin 2025,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Céline GHAZARIAN, avocate, CMG Etude, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 juillet 2025.

---

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par jugement JTPI/7493/2025 du 18 juin 2025, reçu le 2 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_, le Tribunal de première instance a dissous par le divorce le mariage contracté le \_\_\_\_\_ 2013 à C\_\_\_\_\_ (Portugal) par B\_\_\_\_\_, née [B\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1995 à D\_\_\_\_\_ [GE], de nationalité portugaise, et A\_\_\_\_\_, né [A\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1982 à E\_\_\_\_\_ (Portugal), de nationalité portugaise (chiffre 1), attribué à B\_\_\_\_\_ l'autorité parentale exclusive sur l'enfant F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2013 à Genève (ch. 2), attribué à B\_\_\_\_\_ la garde de l'enfant F\_\_\_\_\_ (ch. 3), dit qu'il n'était en l'état pas fixé de droit de visite en faveur de A\_\_\_\_\_ (ch. 4), dispensé en l'état A\_\_\_\_\_ de contribuer à l'entretien de l'enfant F\_\_\_\_\_ (ch. 5), arrêté à 660 fr. 10 l'entretien convenable de l'enfant F\_\_\_\_\_ (ch. 6), attribué la bonification pour tâches éducatives au sens des art. 29<sup>sexies</sup> LAVS et 52<sup>fbis</sup> RAVS à B\_\_\_\_\_ (ch. 7), constaté que le régime matrimonial des parties était liquidé (ch. 8), renoncé au partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage (ch. 9), arrêté les frais judiciaires à 3'360 fr., les a répartis à raison de la moitié à charge de chacune des parties et laissé provisoirement la part des frais judiciaires de B\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision de l'assistance juridique fondée sur l'article 123 CPC (ch. 10), condamné A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'680 fr. (ch. 11), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 12) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 13);

Que par courrier expédié le 17 juillet 2025 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement; qu'il a énuméré "des justificatifs pour la Présidente", soit *1. Mes excuses du retard tardive pour le virement du l'entretien de ma fille; 2. Je suis pas d'accord avec la négation du droit de visite pour ma fille, 3. Je suis pas d'accord d'être dispensé de contribuer à l'entretien de ma fille, 4. En plus depuis que ma fille avez née, jamais connue ça famille de mon coté, en raison de toujours B\_\_\_\_\_ empêcher les rendez-vous au Portugal, 5. Je devrais avoir le droit pour la moitié des vacances scolaires pour la session d'été et 6. Et je serais toujours un père responsable et éducatif pour ma fille*";

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, il incombe à la partie appelante de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant l'appel, dont les principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265);

Que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la partie appelante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité); que la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; que lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du

---

Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2);

Que le mémoire d'appel doit indiquer que le justiciable attaque la décision, pourquoi il le fait et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée; vu la nature réformatrice de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 617 consid. 4 - 6, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373);

Qu'en l'espèce, l'appel, même interprété avec indulgence s'agissant d'un justiciable qui comparait en personne, ne respecte pas les exigences de forme et motivation précitées;

Qu'il sera dès lors déclaré irrecevable d'entrée de cause (art. 322 al. 1 CPC);

Qu'au vu de l'issue du litige, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires;

Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7493/2025 rendu le 18 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24528/2022.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente *ad interim*; Madame Sylvie DROIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :

Pauline ERARD

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*